



Publié le :

29 DEC. 2025

st-maurice de beynost

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PM-2025-160

Objet : Arrêté temporaire de circulation – Route de Genève

Le Maire de Saint-Maurice-de-Beynost,

Vu les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L131-1, L132-1 ; L511-1 ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 ;

Vu les dispositions du Code Pénal notamment l'article 610-5 ;

Vu les dispositions du code de la route notamment ses article R411-1 et R411-25 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire et le livre I, 4^{ème} partie, signalisation de prescription ;

Vu la demande formulée par l'entreprise SERFIM TIC ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des Territoires, représentant Monsieur le Préfet en date du 24 décembre 2025

Considérant que pour les besoins des travaux « Tirage de fibre optique trappes TELECOM ORANGE de jour comme de nuit » il faille réglementer temporairement la circulation avenue de Genève ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'avenue de Genève sera empiétée à la circulation à partir du 19 janvier 2026 et ce pendant toute la durée des travaux soit 15 jours. Le stationnement des véhicules ainsi que le dépassement seront interdits. La circulation des transports exceptionnels sera maintenue pendant toute la durée des travaux ;



Article 2 : Aucune ouverture de chaussée et de trottoir ne sera autorisée au vu du récent réaménagement de l'avenue de Genève.

Article 3 : L'ensemble de la signalisation réglementaire sera mis en place par l'entreprise demanderesse ;

Article 4 : Voie de recours : tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 5 : En cas de non-respect du présent arrêté, une mise en fourrière immédiate sera effectuée pour tous véhicules conformément à l'article n° L325-1 et R325-12 du code de la route ;

Article 6 : A charge à chacun des agents habilités, à faire respecter le présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de brigade de Gendarmerie de Miribel ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Ain ;
- Les services de secours ;
- M. le chef de service de la police municipale ;
- SERFIM TIC ;
- La CCMP ;

Fait à Saint-Maurice-de-Beynost, le mercredi 24 décembre 2025.

Le Maire,

Pierre GOUBET

